



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Coordination et Animation Territoriale**

R03-2020-07-29-006

Arrêté n°155-CBC-20 du 29 juillet 2020

**Portant mise en conformité des compétences transférées et actualisation des statuts de la
Communauté des Communes des Savanes (CCDS)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique et affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 64 et 68 ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 5211-17 et L 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2481/SG/2009/2D/1B en date du 31 décembre 2009 portant définition du périmètre de la communauté de communes des savanes qui regroupe les communes de Kourou, Sinnamary, Saint-Elie et Iracoubo ;

VU l'arrêté préfectoral n°2154/SG/2D/1B/2010 du 23 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des savanes ;

VU les dernières modifications statutaires en date du 20 décembre 2016 et du 25 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la délibération n°56-CC/2016/CCDS du 20 décembre 2016 du conseil communautaire a approuvé un projet de schéma de mutualisation des services entre les communes membres et la CCDS, sans pour autant le mettre en œuvre par la suite ;

CONSIDÉRANT que la CCDS a, également, le 20 décembre 2016, défini l'intérêt communautaire des compétences transférées ;

CONSIDÉRANT que, la compétence « eaux pluviales » est, désormais, dissociée de la compétence « assainissement » et devient une compétence pleine et entière transférée aux communautés de communes, en application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Kourou, par délibération du 16 janvier 2019, décide de s'opposer au transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la communauté de communes des savanes à compter du 1^{er} janvier 2020 et que celle-ci a bien été prise avant le 1^{er} juillet 2019 conformément aux conditions prévues par la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée relative à la minorité de blocage prévue par la loi n°2018-702 du 3 août 2018 sont remplies, le transfert de compétences eau et assainissement à la communauté de communes des savanes est reporté au 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en conformité les compétences de la communauté de communes des savanes avec les dispositions légales en vigueur, en définissant les groupes de compétences obligatoires, optionnelles et facultatives ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général des services de l'État,

ARRÊTE

Article 1 : Il est approuvé que la Communauté des communes des savanes a bien intégré dans ses statuts les compétences suivantes :

I- Compétences obligatoires :

1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2-Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6- Eau – (jusqu'à là assurée par les communes), *cette compétence est intégrée dans le champ des compétences obligatoires à compter du 01/01/2026 ;*

7-Assainissement des eaux usées– (jusqu'à là assurée par les communes), *cette compétence est intégrée dans le champ des compétences obligatoires à compter du 01/01/2026 ;*

8- Eaux pluviales– (jusqu'à là assurée par les communes), *cette compétence est intégrée dans le champ des compétences obligatoires à compter du 01/01/2026.*

II- Compétences optionnelles :

1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2– Politique du logement et du cadre de vie ;

3 -Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4 - Action sociale d'intérêt communautaire ;

5- Maison de services au public.

III – Compétences facultatives

1- Assainissement non collectif (SPANC) ;

2- Réalisation d'un schéma directeur d'assainissement pour les communes d'Iracoubo et de Saint-Elie ;

3- Mise en place d'un observatoire économique ;

4- Adhésion à des syndicats mixtes.

IV- Déclarations d'intérêt communautaire

1- Actions et opérations qui s'inscrivent dans une logique de solidarité territoriale :

- élaboration d'un projet de territoire et plans d'action définis dans le projet ;
- création de ZAC de plus de 500 hectares ;
- acquisition et constitution de réserves foncières en lien avec les compétences de la communauté

2- Études et soutien en matière de développement du commerce sur le territoire de la communauté ;

3- Définition, développement et promotion des énergies renouvelables à l'échelle du territoire :

- soutien aux projets et la promotion des énergies renouvelables auprès des particuliers ;
- réalisation d'un schéma d'implantation des équipements d'éclairage public utilisant les énergies renouvelables.

4- Élaboration, révision et mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH) :

- mise en œuvre, suivi et animation des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ; et programme d'intérêt général à l'échelle communautaire ;
- élaboration, révision et mise en œuvre d'un observatoire de l'habitat ;
- participation aux garanties d'emprunts pour les opérations de logement social publiques et parapubliques ;
- aides à l'amélioration des logements occupés par des personnes défavorisées.

5- Nouveaux équipements sportifs omnisports couverts de + de 1000 places :

- réalisation de nouveaux plateaux multi-sports dans les quartiers ;
- cofinancement d'actions visant à mettre en valeur ou à valoriser le patrimoine culturel, historique et archéologique du territoire communautaire
- participation aux actions d'associations assurant la promotion du territoire communautaire.

6- Acquisition d'équipements à vocation d'organisation d'événementiels pour l'ensemble du territoire communautaire ;

7- Élaboration d'une politique d'actions sociales en faveur des personnes défavorisées :

- développer les actions concernant les modes de garde de la petite enfance ;
- développer une politique contrôlée d'accompagnement médical et sanitaire des familles ;
- soutenir les actions sociales et socioculturelles destinées à lutter contre la désertification du territoire ;
- favoriser l'insertion sociale et économique des catégories les plus défavorisées ;
- favoriser les collaborations avec les services de l'État, les collectivités territoriales majeures et l'initiative associative et privée ;
- développer l'accompagnement pour les personnes âgées en favorisant les actions d'animation visant à rompre avec la solitude, en initiant des études de faisabilité pour la création de structures d'accueil adaptées et en accompagnant le développement de l'offre de services.

8- Contrôle de conception et de réalisation des installations neuves ou réhabilités :

- contrôle de fonctionnement et état des lieux des installations existantes en matière de SPANC.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Conformément l'article R 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 3: Le Secrétaire Général des services de l'État, le Directeur régional des finances publiques, le Président de la CCDS, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE